

Le 2 octobre 2023, le conseil municipal de LE TABLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Annabelle PILLENIÈRE, maire.

**Présents** : AUDOUIN Danielle, CHEVROLLIER Sandra, DALBERA Renaud, DOUSSAIN Christian, HENRY Isabelle, JACQUET Hubert, JAUNET Jean-Noël, LEGRAND DE COSTER Vanessa, PILLENIÈRE Annabelle, TROQUIER Hervé (arrivée à 20h30), TROQUIER Nathalie, TUY Côme

**Absents excusés** : BARRÉ-IDIER Bernadette, HUNAUT Frédéric,

**Absente** : FRANCHETEAU Virginie

**Secrétaire de séance** : HENRY Isabelle

Le quorum est atteint.

#### Approbation du procès-verbal en date du 28 août 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Cependant, la délibération relative au devis de l'aménagement des travaux extérieurs du café-épicerie sera représentée au conseil de novembre puisque de nouveaux travaux y seront intégrés.

#### Aménagement du jardin du café-épicerie, demande de subvention auprès du Conseil Département de la Vendée au titre du Programme Départemental Logement Aménagement

##### 2023-10-52

Madame la Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, la société CAJEV a été retenue pour l'aménagement du jardin du café-épicerie.

Dans ce jardin situé sur le côté du café, est prévu différents espaces. Un théâtre de verdure, un verger, une extension verte de la zone bar/restauration ainsi que des cheminements piétons. Ces multiples espaces permettront de proposer des animations aux habitants ainsi que différents lieux pour se retrouver.

Madame la maire explique que dans le cadre du Programme Départemental Logement Aménagement, le Conseil Départemental de la Vendée propose une aide financière pour l'aménagement des espaces publics.

Afin d'envisager ces travaux, elle propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Département et présente le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

##### Plan de financement prévisionnel

DEPENSES	<i>Dépenses d'investissement</i>	<i>HT</i>
	Aménagement du jardin du café-épicerie	52 048.80€
	<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>52 048.80€</b>
RECETTES	<i>Recettes d'investissement</i>	<i>HT</i>
	Conseil Départemental – PDLA – espaces publics	20 819.52€
	Autofinancement des travaux	31 229.28€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>52 048.80€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Sollicite le Conseil Départemental de la Vendée au titre du Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA) afin d'obtenir une subvention d'un montant de 20 819.52€HT,
- Autorise Madame la Maire à signer tous documents y afférents.

#### Café-épicerie : équipement du bar-cuisine

##### 2023-10-53

Madame la Maire présente les différents devis des sociétés Le Froid Vendéen et Erco concernant la livraison, installation et mise en service de divers matériels de bar et de cuisine.

Après discussion, il s'avère que les devis ne correspondent pas en totalité à l'aménagement nécessaire du bar et de la cuisine. Les deux sociétés seront recontactées afin de préciser les équipements indispensables. De nouveaux devis seront présentés lors d'un prochain conseil municipal.

Néanmoins, le conseil municipal, après avoir comparé les offres et en avoir délibéré, décide :

- d'acquiescer auprès du Froid Vendéen l'arrière bar 2 portes vitrées d'un montant de 2 295.75€ HT.
- autorise Madame la maire à signer tous documents y afférents.

### **Personnel : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**2023-10-54**

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2016-01-03

Madame la maire rappelle que lors du conseil municipal du 8 janvier 2016 un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au bénéfice du personnel communal fonctionnaire stagiaire et titulaire.

Ce nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

### **A. Les critères retenus :**

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

### **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le Groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Le versement de ce complément est facultatif.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

### **Catégorie C**

## Filière administrative

### Adjoints administratifs territoriaux

<u>Groupe</u>	<u>Emplois</u>	<u>IFSE - Montant maximal brut mensuel</u>	<u>CIA – Montant maximal brut annuel</u>
<u>Groupe 1</u>			
<u>Groupe 2</u>	Agent administratif polyvalent	900€	1 200€

## Catégorie C

### Filière technique

#### Adjoints techniques territoriaux

<u>Groupe</u>	<u>Emplois</u>	<u>IFSE - Montant maximal mensuel</u>	<u>CIA – Montant maximal annuel</u>
<u>Groupe 1</u>			
<u>Groupe 2</u>	Agent Technique polyvalent	900€	1 200€

### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **Périodicité d'attribution :**

\*L'IFSE sera versée mensuellement.

\*Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre ou semestriellement aux mois de juin et de décembre.

#### **Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*

*Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

***Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2015,***

*Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;*

- 1) D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la proposition de la Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par la Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

#### **Création d'une commission pour le suivi de la restauration scolaire 2023-10-55**

Madame la maire explique que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 la restauration scolaire est assurée par la commune. 37 enfants sont inscrits pour l'année scolaire 2023/2024.

La société Restoria basée à Bournezeau assure la livraison des repas et la boulangerie Gentreau (St Florent-des-bois) livre le pain tous les matins ;

Afin d'assurer un suivi de ce service mis à disposition des familles, Madame la maire propose de créer une commission « restaurant scolaire » composée de :

- 2 élus,
- 2 représentants des familles,
- de la responsable de la restauration scolaire
- d'un représentant de la société Restoria

Le conseil municipal, après délibération, nomme à la commission « restaurant scolaire » les élus suivants : Danielle Audouin et Sandra Chevrollier.

## Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

**2023-10-56**

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

**DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

**FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : délai d'un mois qui pourra être raccourci si la question est simple et par courrier.

**DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- salle de réunion, matériel informatique

**FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

**DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## Tarifs de location à la séance des salles communales par les associations communales

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-02-07**

**2023-10-57**

Madame la maire explique que la délibération n°2016-02-07 n'était pas assez précise concernant les tarifs de location des différentes salles communales par les associations communales.

En effet, il faut maintenant ajouter la salle de l'Atelier aux salles de la Grange et du Foyer rural.

Les critères suivant déclenchent le paiement d'un loyer de 5€ par séance :

- Appel d'un intervenant rémunéré
- Paiement d'une cotisation pour les adhérents

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'établir une convention de mise à disposition des salles communales selon le planning établi par les associations de la commune
- décide de fixer le loyer à 5€ la séance pour les associations communales et pour toutes les salles communales (l'Atelier, la Grange et le Foyer rural) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- autorise Madame la Maire à signer les conventions de mise à disposition des salles communales auprès des associations de la commune.

#### **Demande de subventions**

Aucune subvention accordée car les associations ne sont pas communales.

#### **DEVIS :**

TESSON CHEMINÉE : Monsieur Doussain Christian explique que les locataires du 22 rue principale ont demandé à ce que le conduit de la cheminée soit tubé afin de pouvoir installer une cuisinière à bois. Le conseil se pose la question du devenir des meubles de cuisine existants. Un autre devis est demandé pour comparaison.

#### **Sécurité incendie, maintenance des alarmes dans les salles communales**

**2023-10-58**

Monsieur Doussain Christian explique que la société SAFE est passée vérifier les installations d'alarme incendie dans toutes les salles communales.

Cette dernière a ensuite adressé un devis concernant certaines installations qui ne fonctionnent pas correctement.

Le devis s'élève à 1 160.45€HT.

Après délibération, le conseil municipal,

- Décide de confier à la société SAFE la maintenance des alarmes incendie de toutes les salles communales,
- Approuve le devis présenté par la société SAFE d'un montant de 1 160.45€HT,
- Autorise Madame la maire à signer le devis présenté.

#### **Cimetière : hydro-mulching sur une allée du cimetière**

Madame la maire présente le devis de la société Kabélis concernant l'enherbement de l'allée droite du cimetière. Après présentation du devis, le conseil municipal donne son accord de principe.

**Bibliothèque** : Madame Danielle Audouin présente le spectacle que les bénévoles de la bibliothèque souhaitent proposer aux habitants du Tablier. Le coût de ce dernier est de 300€. Après discussion, le conseil municipal donne son accord de principe.

#### **DIVERS :**

La cérémonie des vœux 2024 est prévue le vendredi 5 janvier 2024 à 18h00 au foyer rural.

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 6 novembre à 20h00.

La séance est levée à 22H10.

La Maire,

Annabelle PILLENIÈRE



La secrétaire de séance,

Isabelle HENRY

